

**COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE
DES PERSONNES HANDICAPÉES DU DÉPARTEMENT
DE MAINE-ET-LOIRE**

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, conformément à l'article R 241-29 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les règles de fonctionnement de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH) de Maine-et-Loire. Il peut également intégrer certaines règles de déontologie.

SOMMAIRE

I – Compétence de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

A – En matière de décisions	3
B – En matière d'avis	4
C – En matière de préconisations	4

II – Composition et organisation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

A – Composition	4
B – Formation plénière	4
C – Formations spécialisées	4
D – Formation restreinte (procédure simplifiée)	4
E – Organisation des suppléances	5

III – Fonctionnement de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

A – La Présidence	5
B – Les membres	6
C – Les autres présences	7
D – Le secrétariat	7
E – Calendrier des commissions et convocation des membres	7
F – Ordre du jour	8
G – Convocation et modalités d'accueil des demandeurs	9
H – Modalités de présentation des situations	9

IV – Les décisions de la Commission

A – Quorum	9
B – Modalités de vote	10
C – Motivation	10
D – Durée	10
E – Notification	10

V – Dispositions diverses

A – Consultation des procès-verbaux	11
B – Information et formation des membres	11
C – Evaluation de l'activité	11
D – Validation, modification et publicité du règlement intérieur	11

ANNEXES

I – Compétence de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

A – En matière de décisions :

L'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) précise que la CDAPH est compétente pour :

- Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale,
- Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir,

Lorsqu'elle désigne les établissements ou services susceptibles de l'accueillir, la CDAPH propose à la personne handicapée ou à son représentant légal un choix entre plusieurs solutions adaptées. A titre exceptionnel, la commission peut désigner un seul établissement ou service.

Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ou l'adulte handicapé ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne qui n'est pas apte à exprimer sa volonté, la personne chargée de cette mesure, en tenant compte de l'avis de la personne protégée, font connaître leur préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation.

- Apprécier :
 - Si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution, pour l'enfant ou l'adolescent, de l'allocation, et, éventuellement, de son complément mentionnés à l'article L. 541-1 du Code de la Sécurité Sociale, de la majoration mentionnée à l'article L. 541-4 du même code, ainsi que de la carte d'invalidité et de la carte portant la mention : "Priorité pour personne handicapée" prévues respectivement aux articles L. 241-3 et L. 241-3-1 du présent Code et, pour l'adulte, de l'allocation prévue aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du Code de la Sécurité Sociale et du complément de ressources prévu à l'article L. 821-1-1 du même Code, ainsi que de la carte d'invalidité et de la carte portant la mention : "Priorité pour personne handicapée" prévues respectivement aux articles L. 241-3 et L. 241-3-1 du présent Code,
 - Si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'attribution de la prestation de compensation dans les conditions prévues à l'article L. 245-1,
 - Si la capacité de travail de la personne handicapée justifie l'attribution du complément de ressources mentionné à l'article L. 821-1-1 du Code de la Sécurité Sociale,
- Reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 du Code du Travail,
- Statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de soixante ans hébergées dans les structures pour personnes handicapées adultes.

B – En matière d’avis :

La commission donne un avis sur :

- L’affiliation gratuite à l’assurance vieillesse,
- La nécessité de mettre en place un transport pour faciliter la scolarisation de l’enfant handicapé.

Elle est également compétente pour désigner les médecins chargés de donner un avis sur l’aménagement des examens pour le candidat en situation de handicap.

C – En matière de préconisations :

La CDAPH peut assortir ses décisions de préconisations. Celles-ci visent essentiellement à conseiller ou informer la personne, sur des droits relevant de la MDPH mais pour lesquels elle n’a pas formulé de demande ou sur des dispositifs, de droit commun ou spécialisés, ne relevant pas de la MDPH mais pouvant être intéressants compte tenu de sa situation.

II – Composition et organisation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

La Commission siège en formation plénière, et peut être organisée en sections locales ou spécialisées. Elle peut également se réunir en formation restreinte.

A – Composition

La CDAPH est composée de 22 membres conformément à l'article R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles : 4 représentants du Département, 3 des services de l’État, 2 des caisses de protection sociale (CAF, CPAM ou MSA), 2 des organisations syndicales, 1 des associations de parents d’élèves, 6 des des associations des personnes en situation de handicap et de leurs familles, 2 d’organismes gestionnaires d’établissements ou de services pour personnes handicapées.

20 ont voix délibérative. Les deux représentants des organismes gestionnaires d’établissements ou de services pour personnes handicapées siègent à titre consultatif.

Les membres ont un ou plusieurs suppléants dans la limite de 3.

B – Formation plénière

La commission plénière est composée des 22 membres.

La commission plénière a vocation à se prononcer sur toutes les prestations et orientations en faveur des personnes handicapées mentionnées au A. du présent I.

Elle se réunit, en principe le mardi, tous les quinze jours, alternant ordre du jour « enfants » et ordre du jour « adultes ». Un dossier peut être inscrit indifféremment sur l’une ou l’autre pour une question d’urgence.

C – Formations spécialisées

La CDAPH peut être organisée en sections locales et spécialisées conformément à l'article R. 241-28 du code de l'action sociale et des familles. Ces sections comportent obligatoirement parmi leurs membres un tiers de représentants des personnes handicapées et de leurs familles.

D – Formation restreinte (procédure simplifiée)

La CDAPH peut se réunir en formation restreinte conformément à l'article R. 241-28 du code de l'action sociale et des familles.

La formation restreinte est composée au minimum de trois membres ayant voix délibérative, au nombre desquels figurent au moins un représentant du département, un représentant de l'Etat, et pour au moins un tiers, des représentants des personnes handicapées et de leurs familles.

Elle a vocation à examiner les décisions suivantes, sauf opposition de la personne handicapée concernée ou de son représentant légal mentionnée dans le cerfa :

- Renouvellement d'un droit ou d'une prestation dont bénéficie une personne handicapée lorsque son handicap ou sa situation n'a pas évolué de façon significative,
- Reconnaissance des conditions prévues au 2° de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale (conditions pour l'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale de la personne et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres assumant, au foyer familial, la charge d'une personne adulte handicapée dont la CDAPH reconnaît que l'état nécessite une assistance ou une présence),
- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 du code du travail (« est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique »),
- Situations nécessitant qu'une décision soit prise en urgence.

E – Organisation des suppléances

En cas d'empêchement, les membres titulaires doivent organiser leur suppléance.

En cas d'absence répétée et non justifiée du titulaire et/ou du suppléant, un courrier signé du Président de la CDAPH peut être envoyé à l'institution ayant désigné ces membres pour lui rappeler l'obligation de représentation à laquelle il est tenu.

III – Fonctionnement de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

A – La Présidence

La CDAPH est présidée par le Président ou les Vice-Présidents. En cas d'empêchement simultané du Président et des Vice-Présidents, la Présidence de séance peut exceptionnellement être assurée par un

membre de la CDAPH préalablement désigné par le Président de séance dont le choix doit être validé par les membres présents.

Le Président est élu à bulletins secrets, par et parmi les membres de la Commission ayant voix délibérative, sous réserve de la présence d'au moins 50% d'entre eux. Au premier tour, son élection est acquise à la majorité des 2/3 des bulletins exprimés. Il est procédé, le cas échéant, à un deuxième tour, où son élection est acquise à la majorité absolue des suffrages, et à un troisième tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

A défaut de quorum, l'élection est reportée à quinzaine. Il est alors procédé au scrutin sans règle de quorum.

Le Président est élu pour deux ans. Son mandat est renouvelable deux fois.

Les Vice-Présidents sont élus dans les mêmes conditions.

En cas d'interruption du mandat, il est procédé à une nouvelle élection selon les mêmes modalités. Le président ou les vice-présidents sont alors élus pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président arrête le calendrier prévisionnel annuel des commissions, fait appliquer le présent règlement et assure le bon déroulement de la séance. Dans cet exercice, il :

- Ouvre les séances après s'être assuré que le quorum est respecté et les clôt,
- Organise et dirige les débats en veillant à la neutralité, l'impartialité et la bienveillance des échanges ; si nécessaire, il peut rappeler aux membres l'obligation du secret professionnel et suspendre la séance,
- Veille au respect des horaires fixés aux personnes reçues en CDAPH,
- Informe les personnes reçues en CDAPH du pouvoir de décision de la CDAPH, leur rappelle la ou les demandes étudiées, les avise à l'issue de leur audition qu'elles recevront un appel téléphonique d'un professionnel de la MDA les informant de la décision,
- Met les décisions aux voix et à l'issue des délibérations énonce la/les décisions prises ainsi que la motivation,
- Clôt le débat suite à la formulation de la décision votée.

Le président de séance signe le procès-verbal comprenant les décisions prises et leurs motivations.

B – Les membres

Les membres sont désignés tous les 4 ans par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental. Leur désignation est nominative, sauf pour les représentants de l'Etat et de l'ARS.

L'autorité ou l'organisme qui a présenté un membre peut demander à mettre fin à ses fonctions et le remplacer (par exemple, le membre est démissionnaire ou a perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé). Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres s'engagent à participer avec assiduité aux réunions et à organiser leur suppléance conformément au II. D. du présent règlement, de manière à assurer une continuité de fonctionnement de la commission.

Ils sont soumis à l'obligation du secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette

qualité, y compris après la fin de leur mandat, en application de l'article L. 241-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En conséquence, ils sont tenus de respecter les règles suivantes :

- Les informations transmises par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH aux membres de la CDAPH sont strictement confidentielles,
- Les débats au sein de la commission ne sont pas divulgués,
- Les documents remis aux membres sont détruits en fin de séance,
- Les décisions prises sont communiquées à l'intéressé(é) exclusivement par un appel téléphonique et un courrier postal de la MDPH.

En cas de non-respect de ces règles par un membre, un courrier signé du Président de la CDAPH peut être envoyé à l'institution l'ayant désigné.

Lorsque le dossier concerne une personne proche ou connue à titre personnel ou professionnel, le membre de la CDAPH concerné informe les autres membres qu'il connaît la situation, peut participer au débat en veillant à formuler ses propos de manière neutre et s'abstient de participer au vote.

C – Les autres présences

Les séances de la CDAPH ne sont pas publiques.

Le Président peut inviter, à son initiative ou sur proposition d'un membre, toute personne dont la présence paraît utile à la Commission, à participer à tout ou partie de la séance.

Il peut également autoriser la présence en tant qu'observateur :

- Du futur remplaçant d'un membre au titre de sa formation dans le cadre de la préparation d'un passage de relais,
- D'un professionnel de la MDA dans le cadre d'une prise de fonctions.

Les personnes invitées sont tenues au secret.

D – Secrétariat

Un personnel qualifié du choix de la Direction de la Maison Départementale des personnes handicapées assure le secrétariat des Commissions.

Il se charge notamment :

- Avant la commission :
 - D'établir l'ordre du jour,
 - D'envoyer aux membres de l'ordre du jour et les synthèses de l'évaluation utiles aux décisions,
 - De préparer la feuille d'émergence et le procès-verbal de séance.
- A la commission :
 - De remettre au Président de séance la feuille d'émergence,
 - De mettre à disposition des membres les listes du jour des dossiers non évoqués et les listes de dossiers de suspension ou d'interruption du versement de la Prestation de compensation du handicap (PCH),
 - De noter les décisions, leur motivation et en cas d'accord, la durée du droit sur le procès-verbal de séance.
- Après la commission :

- De présenter à la signature du Président de séance du procès-verbal de la séance précédente qu'il a présidée.

E – Calendrier des commissions et convocation des membres

Un personnel qualifié du choix de la Direction de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) envoie, au plus tard le 1^{er} septembre de l'année en cours, par courrier simple ou par voie électronique, à chaque membre titulaire et suppléant, le calendrier prévisionnel pour l'année N+1, précisant l'ordre du jour « enfants » ou « adultes ». Le calendrier est également envoyé à tout nouveau membre.

L'envoi du calendrier tient lieu de convocation pour les membres.

F – Ordre du jour

L'ordre du jour est constitué :

- De l'examen des situations devant faire l'objet de décisions relevant de la compétence de la commission,
- Des thèmes ou des questions qui paraissent nécessiter un vote, un échange ou une information des membres de la commission.

Toutes les situations rattachées à la CDAPH du jour ne sont pas présentées à la Commission. Lorsque les propositions de l'équipe pluridisciplinaire ne présentent pas de difficultés particulières, les décisions sont prises sur listes : les listes sont à la disposition des membres et deux dossiers figurant sur listes peuvent être tirés au sort par le président de séance et évoqués à une CDAPH ultérieure.

La présentation des situations à la Commission est déterminée selon les critères suivants :

- Dossiers pour lesquels la personne ou son représentant légal ou la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à une personne qui n'est pas apte à exprimer sa volonté, a demandé à être entendu(e) par la CDAPH,
- Propositions de plans de compensation qui ne font pas l'unanimité au sein de l'équipe pluridisciplinaire ou dont la complexité ne permet pas à l'équipe pluridisciplinaire de tirer des conclusions évidentes sur la nature de la décision à proposer,
- Propositions de plan compensation proposés et refusés par la personne ou son représentant légal ou la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à une personne qui n'est pas apte à exprimer sa volonté,
- Toutes propositions ou demandes de plan de compensation non conformes à la réglementation (ex. : demande de rétroactivité d'une durée supérieure à 6 mois, demande d'AHEH en ULIS, demande de prise en charge de frais particuliers...),
- Situations atypiques,
- Dossiers de sorties d'établissement ou de service pour lesquels il n'y a pas de consensus avec la personne ou son représentant légal ou la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à une personne qui n'est pas apte à exprimer sa volonté,
- Dossiers de recours administratifs suite à une conciliation pour lesquels il n'y a pas de consensus entre le conciliateur et l'équipe pluridisciplinaire,
- Dossiers précédemment ajournés,
- Dossiers figurant sur listes tirés au sort.

Globalement, les situations où il n'y a pas consensus avec la personne ou son représentant légal, sauf celles portant sur des refus de cartes mobilité inclusion qui relèvent de la décision du président du Conseil départemental.

Ces critères sont susceptibles d'évolution en fonction des constatations des membres.

La détermination des situations nécessitant qu'une décision soit prise en urgence est réalisée par la Direction de la MDPH ou un personnel qualifié de son choix et le Président ou le Vice-Président de la CDAPH. A chaque séance de la Commission, les situations urgentes sont présentées afin de permettre l'élaboration d'une jurisprudence de la notion d'urgence appliquée au sein de la CDAPH

G – Convocation et modalités d'accueil des demandeurs

Le secrétariat de la Commission envoie, 15 jours à l'avance, une lettre (par courriel ou voie postale) informant le demandeur ou son représentant légal ou la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à une personne qui n'est pas apte à exprimer sa volonté, de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la CDAPH se prononcera sur sa demande, ainsi que de la possibilité de pouvoir venir accompagnée d'une ou, sous réserve de l'autorisation du Président de séance, de plusieurs personnes de son choix.

Le demandeur ou son représentant légal ou la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à une personne qui n'est pas apte à exprimer sa volonté, dispose d'un délai de 5 jours pour préciser s'il viendra et, éventuellement s'il sera assisté ou représenté.

Les grands adolescents peuvent être reçus par les membres de Commission des Droits et de l'Autonomie.

Le demandeur ou son représentant légal ou la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à une personne qui n'est pas apte à exprimer sa volonté, est accueilli selon la procédure jointe en annexe au présent règlement et détaillant les dispositions générales d'accueil de la personne. La personne est informée de la possibilité d'une audition par un comité restreint de membres selon la procédure jointe en annexe au présent règlement.

H – Modalités de présentation des situations

Les situations sont présentées de façon anonyme devant la Commission par :

- Un coordonnateur et le cadre du service concerné,
- Un médecin si besoin apprécié par l'équipe pluridisciplinaire par rapport à la situation de la personne.

Les éléments sont présentés sous la forme d'une synthèse de l'évaluation selon le modèle joint en annexe au présent règlement :

- La demande exprimée par la personne, inscrite dans la globalité de sa situation, avec présentation du projet de vie,
- La proposition du plan de compensation élaboré par les membres de l'équipe pluridisciplinaire,
- La problématique précise, objet de la/les question(s) soumise(s) à la CDAPH.

IV – Les décisions de la Commission

A – Quorum

La commission délibère valablement si le quorum de 50 % de ses membres est atteint. A défaut, elle délibère valablement sans quorum à quinzaine. Le quorum requis est 10 membres votants.

Ses décisions sont prises à la majorité simple, et, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Lors de chaque séance, les membres présents apposent leur signature sur la feuille de présence qui est annexée au procès-verbal de la réunion.

B – Modalités de vote

La Commission délibère en dehors de la présence de l'intéressé et de la personne qui l'assiste.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le représentant de l'Etat dispose de deux voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante sauf pour la prestation de compensation du handicap (PCH).

Lorsque la décision porte sur l'attribution de la PCH, les voix sont pondérées en fonction de la règle suivante énumérée à l'article R. 241-27 du CASF :

Lorsque le nombre N1 des membres présents de la commission qui représentent le Département est inférieur ou égal au nombre N2 des autres membres présents ayant voix délibérative, un coefficient X égal à $(N2+1) / N1$ est appliqué aux voix des représentants du Département.

Exemple :

Soient 11 membres présents ayant voix délibérative, parmi lesquels N1 = 2 représentants du Département et N2 = 9 autres membres. La règle de pondération est ainsi posée : $(N2 + 1) / N1$ soit $(9 + 1) / 2 = 5$. Résultat : Chaque représentant du département dispose de 5 voix soient $5 \times N1 = 10$ au total.

C – Motivation

Les décisions de la CDAPH sont motivées. Elles doivent énoncer les éléments de fait (faits propres à la situation de la personne permettant à celle-ci de connaître et comprendre les motifs de la décision) et de droit (les textes appliqués) qui les fondent.

D – Durée

Les décisions de la CDAPH sont limitées dans le temps et font l'objet de révision en fonction de la date d'échéance et/ou de l'évolution de la situation des personnes concernées".

E – Notification

Les décisions de la CDAPH sont notifiées au demandeur ou son représentant légal ou la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à une personne qui n'est pas

apte à exprimer sa volonté, ainsi qu'aux organismes concernés, dans le délai maximum d'un mois par le Président de la CDAPH ou en cas d'empêchement par les Vice-Présidents.

V – Dispositions diverses

A – Consultation des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont consultables par les membres à la MDPH.

B – Information et formation des membres

Des séances d'information (évolutions réglementaires, activité contentieuse), de formation ou de travail sur des thèmes proposés par les membres ou la direction de la MDPH sont organisées trois fois par an en présence de l'ensemble des titulaires et de leur suppléant.

C – Evaluation de l'activité

Une fois par an, à l'occasion du rapport d'activité, la CDAPH analyse son fonctionnement et la situation des personnes handicapées dans le département.

Conformément à l'article R. 241-34 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le rapport d'activité est notamment transmis au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA).

D – Validation, modification et publicité du règlement intérieur

Toute proposition de modification du présent règlement est présentée soit par le Président, soit par au moins un tiers des membres de la commission, qu'ils aient ou non voix délibératives.

Les modifications sont validées à la majorité simple des membres. Elles doivent être ensuite approuvées par la Commission Exécutive du Groupe d'intérêt public (GIP) « MDPH 49 » en application de l'article 11 de la convention constitutive dudit GIP.

Le présent règlement intérieur est publié au recueil des actes administratifs de la Maison départementale des personnes handicapées et du Conseil départemental. Il est affiché à la MDPH.

Fait à Angers, le

Pour la Présidente du GIP « MDPH 49 »
et par délégation,
la Présidente de la Commission exécutive,


Marie-Pierre MARTIN

La Présidente de la CDAPH


Marie-Pierre MARTIN

